



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2025

Objet : **CONTRAT DE MISSION CONSULTANCE ARCHITECTURALE CAUE**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2025

### PRESENTS :

Mmes FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER  
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, FORT, GIRET, JAVET, LENAIN, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS.

Présents : 20

Représentés : 8

Absents : 1

Votants : 28

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA).  
MM. CROZES (pouvoir P. LORIMIER), GERARDO (pouvoir à F. LANNOY), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI).

### ABSENTS :

M. KAUFFMANN

Mme RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** la convention de consultation architecturale pour une durée de trois ans à compter du 24 mai 2023 annexée à la présente délibération ;

**Vu** le projet de contrat de mission d'architecte-conseiller annexé à la présente délibération ;

Considérant que le service de conseil architectural présente un intérêt pour les administrés demandeurs d'autorisation d'urbanisme ;

**Considérant** la volonté de la commune de Crolles de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle que depuis décembre 2009, la commune de Crolles fait appel à un architecte agréé par le CAUE pour conseiller les particuliers et la commune afin d'améliorer les projets architecturaux et leur garantir une meilleure insertion paysagère.

L'architecte-conseiller assure actuellement deux permanences par mois sur rendez-vous en mairie de Crolles. Il est rémunéré par la commune, il exerce sa mission sous la direction du CAUE de l'Isère et doit participer aux réunions de coordination et de formation que ce dernier organise.

Le montant de la permanence de base, représentant une permanence d'une demi-journée, est fixé à la somme de 230,90 euros HT, soit 277,08 euros TTC.

En cas de dépassement, la permanence fera l'objet d'une rémunération horaire de 76,96 euros HT soit 92,35 euros TTC.

Extrait de délibération n°02-2025 du CM du 24 janvier 2025, Page 2 sur 2

A cela s'ajoute les frais de déplacement de l'architecte conseiller, à hauteur de 0,767 euros HT soit 0,92 euros TTC le kilomètre.

Le tarif de la permanence est fixé par le Conseil Départemental de l'Isère par l'intermédiaire du CAUE de l'Isère.

Le CAUE reverse à la commune, sur présentation des factures, la subvention du Conseil départemental de l'Isère suivant l'indicateur de richesse. Pour Crolles, la subvention est à hauteur de 25% du montant de la consultance architecturale et des frais de déplacement de l'architecte.

La convention entre le CAUE et la commune de Crolles, d'une durée de trois ans a été renouvelée le 24 mai 2023. La commune a procédé au recrutement d'un nouvel architecte-conseiller, Monsieur Philippe MAURIN architecte DPLG, qui prendra ses fonctions en février 2025. Il est nécessaire de signer le contrat de mission de l'architecte-conseiller.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mission de l'architecte-conseiller annexé

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 03 FEV. 2025  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

La secrétaire de séance  
Doris RITZENTHALER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



## CONTRAT DE MISSION ARCHITECTE CONSEILLER



### ENTRE :

La Commune de **Crolles**,  
**Place de la Mairie – CS 70111 – 38921 CROLLES Cedex**  
 représentée par son Maire, **Monsieur Philippe LORIMIER**

### ET :

**Monsieur Philippe MAURIN**, Architecte,  
 2 rue des Arts et Métiers – 38000 GRENOBLE  
 ci-après désigné "**L'Architecte Conseiller**".

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I

Le présent contrat est renouvelé conformément et en application de la Convention de base en date du **10 février 2010** intervenue entre le **C.A.U.E.** et la **Commune de Crolles**.

#### ARTICLE II : MISSION DE L'ARCHITECTE CONSEILLER

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire ou aménager en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site, sans toutefois se charger de la maîtrise d'oeuvre.

22 rue Hébert - 38000 Grenoble

Tél. : 04 76 00 02 21  
 info@caue-isere.org

Siret : 317 586 428 00037

[www.caue-isere.org](http://www.caue-isere.org)

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que possible, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission gratuite pour les particuliers et sera exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

L'Architecte Conseiller ne pourra en aucun cas proposer ou diriger un dossier vers un confrère et devra inviter le consultant à prendre connaissance du tableau de l'Ordre pour choisir un architecte ou un urbaniste....

Dans le cadre du conseil aux particuliers, l'Architecte peut être amené, à la demande du Maire de la Commune, à les conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et notamment leur apporter son appui sur les dossiers ADS dans le cadre des compétences en matière d'architecture et d'aménagement.

Pendant la durée du présent contrat, il est interdit à l'Architecte Conseiller de participer, sur le territoire de la mission, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou de sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture, d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil.

Cette prescription est opposable et s'applique de droit à tout architecte associé à l'Architecte Conseiller et appartenant à la même personne morale.

### **ARTICLE III : DURÉE**

Ce contrat est conclu pour une durée de **TROIS ANS** à compter du 14 février 2025, et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée avec un préavis de trois mois.

### **ARTICLE IV : HONORAIRES**

Le taux de la permanence de base, représentant une permanence d'une demi-journée, est fixé à la somme de **230,90 € H.T, soit 277,08 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2025).**

*En cas de dépassement, la permanence fera l'objet d'une rémunération horaire de **76,96 € H.T, soit 92,35 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2025).***

*Ces tarifs s'entendent avec un taux de T.V.A. à 20 %.*

Le tarif de la permanence, fixé par le Conseil Départemental de l'Isère par l'intermédiaire du CAUE de l'Isère, sera indexé tous les débuts d'années civiles, sur le dernier indice l'*indice de l'ingénierie* connu en janvier de l'année N.

L'Architecte effectuera **DEUX** permanence maximum de **TROIS heures** chaque mois, étant précisé que le nombre de permanences pourra varier en fonction des sollicitations.

L'Architecte présentera, **suivant le modèle fourni par le CAUE de l'Isère**, un relevé trimestriel faisant l'inventaire des permanences effectuées, qui sera transmis pour règlement à Monsieur le Maire.

## **ARTICLE V : COMPTE-RENDU DE CONSULTATION**

Pour chaque dossier, l'Architecte Conseiller rédigera un compte-rendu de consultation faisant notamment apparaître les questions abordées et les solutions proposées : ce document sera autant que possible réalisé à la Mairie et il sera comptabilisé sur les heures de consultation. L'Architecte Conseiller le transmettra au CAUE et à la Mairie qui en assurera la diffusion aux services instructeurs du permis de construire et l'archivage.

## **ARTICLE VI : DEPLACEMENTS**

Concernant le trajet de la domiciliation professionnelle au lieu d'exercice de la fonction, le temps correspondant ne sera pas rémunéré, et les frais de déplacements feront l'objet d'une indemnité calculée sur la base de **0,767 € H.T.**, soit **0,92 € T.T.C.** le kilomètre (*tarif au 1er Janvier 2025*),

soit **0,92 € T.T.C. X 60 km (Aller-Retour pour une permanence) = 55,2 € T.T.C.**

***L'Architecte pouvant être amené à se rendre sur site avec le pétitionnaire, le forfait sera majoré du nombre de kilomètres effectué par celui-ci sur la commune dans l'exercice de sa mission.***

## **ARTICLE VII : FACTURATION**

L'architecte doit envoyer ses factures à la Commune :

- soit à chaque fin de mois,
- soit à chaque fin de trimestre.

Les factures de l'année d'exercice N doivent être adressées à la Commune avant le 31 janvier de l'année N+1.

La 1ère facture de l'année doit impérativement tenir compte des tarifs actualisés fournis par le CAUE en début d'année.

## **ARTICLE VIII : REUNIONS DE COORDINATION**

L'Architecte est tenu de participer aux réunions de coordination et de formation, organisée par la collectivité ou le C.A.U.E.

## **ARTICLE IX : DOCUMENTATION**

L'Architecte pourra constituer à la destination du public une documentation qu'il aura établie sur le secteur considéré, constituée notamment de photographies et de croquis : la rémunération pour

L'établissement et la mise en forme de cette documentation ne pourra être supérieure à nos permanences horaires, et sera facturée conformément aux dispositions de l'Article IV.

### **ARTICLE X : RAPPORT ANNUEL**

L'Architecte est tenu de présenter, une fois par an, un bilan annuel de son activité.

Par ailleurs, si la demande en est formulée par la Commune, l'Architecte devra établir un rapport comprenant un bilan quantitatif et qualitatif et l'évaluation générale de son action sur le secteur considéré, rapport qui fera l'objet d'une rémunération sur la base de la permanence horaire définie par l'Article IV.

### **ARTICLE XI : RESPONSABILITÉ**

L'Architecte Conseiller ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de ses interventions, dans le cadre de la mission définie par l'Article II, ni de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif.

Ces interventions, sous forme ou non d'avis, ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus de permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, ni à fortiori, en tenir lieu.

### **ARTICLE XII : CONTESTATION**

Il est constitué une Commission d'Arbitrage formée par les personnes suivantes :

- 2 représentants du Conseil d'Administration du C.A.U.E. dont le Président ;
- 1 Maire représentant les élus extérieurs au Conseil d'Administration et issus de l'Assemblée Générale du C.A.U.E. ;
- 2 Architectes Conseillers (dotés chacun d'un suppléant, destinés à remplacer les titulaires dans le cas où la Commission serait saisie d'une question touchant personnellement les Architectes Conseillers titulaires) ;

soit au total 5 membres. Cette Commission est présidée par le Président du C.A.U.E.

Cette Commission sera obligatoirement consultée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de difficulté d'interprétation d'un Article du présent Contrat.

En cas de différent ou de rupture, la Commission ne sera consultée que si l'une ou l'autre des parties en formule la demande. En cas de saisine, les procédures judiciaires éventuellement engagées seront suspendues jusqu'au prononcé de la Commission. Enfin, elle examinera et tranchera toutes les demandes de dérogation aux dispositions de l'Article II, alinéas VI et VII.

### **ARTICLE XIII : AVENANT**

La rédaction et la signature de tout avenant au présent contrat sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du C.A.U.E.

Fait à GRENOBLE, le **8 janvier 2025**

en trois exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour la Commune
- 1 exemplaire pour l'Architecte Conseiller
- 1 exemplaire pour le C.A.U.E. de l'Isère

L'Architecte Conseiller,  
**Monsieur Philippe MAURIN**

Pour la Commune,  
Le Maire,  
**Monsieur Philippe LORIMIER**

*(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")*